

BCGE RAINBOW FUND

Fonds ombrelle de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» à compartiments multiples:

- Defensive (CHF)
- Balanced (CHF)
- Balanced (EUR)
- Dynamic (CHF)
- Dynamic (EUR)
- World Equity (CHF)

TABLE DES MATIERES

PARTIE I Prospectus

1. Informations concernant le fonds
2. Informations concernant la direction du fonds
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
5. Autres informations

PARTIE II Contrat de fonds

Partie I Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions aux parts des compartiments du fonds.

Seules sont valables les informations contenues dans le prospectus, le prospectus simplifié et le contrat de fonds.

1. Informations sur le fonds ombrelle ou les compartiments

1.1 Indications générales sur le fonds ombrelle ou les compartiments

BCGE RAINBOW FUND est un fonds ombrelle de placement contractuel de droit suisse à compartiments multiples de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Le contrat de fonds a été établi par GERIFONDS SA en qualité de direction du fonds, avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV) en qualité de banque dépositaire et soumis à l'autorité de surveillance qui l'a approuvé en dernier lieu le 15 mai 2008.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur aux compartiments du fonds, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer les compartiments conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

Le fonds comprend les compartiments suivants:

- Defensive (CHF)
- Balanced (CHF)
- Balanced (EUR)
- Dynamic (CHF)
- Dynamic (EUR)
- World Equity (CHF)

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps des classes de parts pour chaque compartiment, les regrouper ou les supprimer.

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps des classes de parts, les regrouper ou les supprimer.

Les compartiments du présent fonds ne sont pas subdivisés en classes de parts.

1.2 Objectifs et politiques de placement, limites de placement et engagement de dérivés des compartiments

Compartiment «Defensive (CHF)»

L'objectif du compartiment est la préservation du capital et le rendement régulier. Les risques sont inférieurs à la moyenne, les fluctuations de capital étant minimales. Le compartiment investit:

- au minimum 55% et au maximum 75% de sa fortune en obligations (y compris obligations convertibles à concurrence de 25% au maximum) et dans d'autres titres ou droits de créance, à taux d'intérêt fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier
- au minimum 10% et au maximum 30% en titres ou droits de participation (actions et assimilés) de sociétés du monde entier
- au maximum 25% en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois
- au maximum 49% en parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements précités

L'unité de compte du compartiment «Defensive (CHF)» est le franc suisse (CHF). Les placements peuvent être effectués dans des monnaies autres que celle de l'unité de compte du compartiment.

Compartiments «Balanced (CHF)» et «Balanced (EUR)»

L'objectif des compartiments est l'équilibre entre rendement fixe et gains en capital. Le risque est moyen, les fluctuations de capital étant aussi réduites que possible. Les compartiments investissent:

- au minimum 40% et au maximum 70% en obligations (y compris obligations convertibles à concurrence de 25% au maximum) et dans d'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier
- au minimum 30% et au maximum 60% en titres ou droits de participation (actions et assimilés) de sociétés du monde entier
- au maximum 25% en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois
- au maximum 70% en parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent dans les placements précités

L'unité de compte du compartiment «Balanced (CHF)» est le franc suisse (CHF).

L'unité de compte du compartiment «Balanced (EUR)» est l'euro (EUR).

Les placements peuvent être effectués dans des monnaies autres que celles des unités de compte des compartiments.

Compartiments «Dynamic (CHF)» et «Dynamic (EUR)»

L'objectif des compartiments est la réalisation de gains en capital tout en maintenant une partie investie en obligations. Les risques sont supérieurs à la moyenne, compte tenu des fluctuations de capital. Les compartiments investissent, directement ou indirectement et sur une base consolidée:

- au minimum 25% et au maximum 50% de leur fortune, après déduction des liquidités, en obligations et autres titres ou droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable de débiteurs privés ou de droit public du monde entier
- au minimum 45% et au maximum 70% de leur fortune, après déduction des liquidités, en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du monde entier
- au maximum 25% en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois.

Les obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option sont limités à 25% au maximum et les parts en placements collectifs de capitaux à 80% au maximum de la fortune de chaque compartiment.

L'unité de compte du compartiment «Dynamic (CHF)» est le franc suisse (CHF).

L'unité de compte du compartiment «Dynamic (EUR)» est l'euro (EUR).

Chaque compartiment peut effectuer des placements dans d'autres monnaies que celle de son unité de compte.

Compartiment «World Equity (CHF)»

L'objectif du compartiment est l'accroissement du capital à long terme par une orientation marquée sur les actions. Les risques sont élevés, compte tenu des fluctuations importantes du capital. Le compartiment investit, directement ou indirectement et sur une base consolidée, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de sa fortune en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du monde entier. Au maximum un tiers de la fortune du compartiment peut être investi en obligations et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés ou de droit public du monde entier ainsi qu'en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois. Les parts en placements collectifs de capitaux ne sont pas limitées.

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF). Le compartiment peut effectuer des placements dans d'autres monnaies que celle de son unité de compte.

1.3 Structure «fonds de fonds»

Les compartiments Balanced (CHF), Balanced (EUR), Dynamic (CHF), Dynamic (EUR) et World Equity (CHF) peuvent effectuer leur placement de manière indirecte en parts d'autres placements collectifs de capitaux à concurrence de plus de 49% de leur fortune totale (structure «fonds de fonds»). Cette structure a l'avantage de permettre de diversifier les risques en répartissant la fortune de chaque compartiment sur plusieurs fonds cibles. L'inconvénient de la structure «fonds de fonds» réside dans la double structure de frais et de commissions en raison des frais et des commissions prélevés par chaque compartiment, d'une part, et par les fonds cibles, d'autre part. Néanmoins, le gestionnaire du présent fonds s'efforce de réduire autant que possible cet inconvénient en examinant attentivement la structure des frais et des commissions des fonds cibles.

1.4 Limites de placement des compartiments

La direction du fonds peut, y compris les dérivés, investir au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur.

La direction peut investir jusqu'à 35% de la fortune de chaque compartiment en valeurs mobilières du même émetteur lorsque celles-ci sont émises ou garanties par un Etat ou une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

La direction du fonds conclut des opérations avec des dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Les dérivés ne sauraient, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère des placements des

compartiments. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque (procédure simplifiée).

Les dérivés servent exclusivement aux fins de couverture des positions de placements et des risques de change.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options call ou put, des swaps et contrats à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements du compartiment concerné. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'utilisation des instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

La direction du fonds ne peut pas effectuer de prêt de valeurs mobilières (Securities Lending) ni d'opérations de mise et prise en pension.

Des indications détaillées sur la politique de placement des compartiments et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

1.5 Profil de l'investisseur classique

Compartiment «Defensive (CHF)»

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant la préservation du capital, le rendement et la volatilité limitée.

Compartiments «Balanced (CHF)» et «Balanced (EUR)»

Ces compartiments s'adressent aux investisseurs privilégiant l'équilibre entre le rendement et les gains en capital avec une volatilité moyenne.

Compartiments «Dynamic (CHF)» et «Dynamic (EUR)»

Ces compartiments s'adressent à des investisseurs privilégiant les gains en capital avec une volatilité élevée. Le risque est accessoirement limité par le rendement.

Compartiment «World Equity (CHF)»

Ce compartiment s'adresse à des investisseurs privilégiant les gains en capital à long terme avec une orientation marquée sur les actions et une volatilité très élevée.

1.6 Prescriptions fiscales utiles

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus des compartiments (à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupons séparés ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration bancaire ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Conformément aux dispositions de la directive du Conseil de l'Union européenne dans le domaine de l'imposition de produits des intérêts et à l'accord signé dans le cadre des négociations bilatérales entre la Suisse et l'UE, la Suisse s'est engagée à effectuer une retenue d'impôt sur des paiements définis d'intérêts de fonds de placement, cela aussi bien lors d'une distribution de revenus que lors du rachat ou du remboursement des parts de fonds à des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un Etat membre de l'UE. La retenue fiscale s'élève à 35%. Sur demande expresse du destinataire d'intérêts, la retenue d'impôt peut être remplacée par une divulgation volontaire à l'autorité compétente de la résidence fiscale.

Les revenus distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente des parts des compartiments sont soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne, à l'exception du compartiment World Equity (CHF).

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

GERIFONDS SA est responsable de la direction du fonds. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La BCV détient 100% du capital-actions. GERIFONDS SA gère en Suisse plusieurs fonds et détient, en outre, la majorité du capital social de GERIFONDS (Luxembourg) SA, société de gestion de plusieurs fonds commun de placement. La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élève à plus de CHF 8 mias. GERIFONDS SA administre également par délégation plusieurs fonds de Swisscanto Asset Management SA, Berne. De plus amples informations figurent sur le site Internet www.gerifonds.com.

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA est composé de:

Stefan Bichsel	Président, directeur général, BCV
Christian Pella	Vice-président, premier conseiller juridique, BCV
Jean-Daniel Jayet	Membre, directeur, BCV
Christian Beyeler	Membre, directeur, GERIFONDS SA
Christian Carron	Membre, directeur adjoint, GERIFONDSSA

La Direction de GERIFONDS SA est composée de :

Christian Beyeler	Directeur
Christian Carron	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Bertrand Gillabert	Sous-directeur

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments du fonds ont été déléguées à la Banque Cantonale de Genève, soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et la Banque Cantonale de Genève.

2.3 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société ou de tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

La BCV a 150 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 70 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond en l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domiciles de paiement

Les domiciles de paiement du fonds sont:

Banque Cantonale Vaudoise, Place St-François 14, 1003 Lausanne

Banque Cantonale de Genève, Quai de l'Île 17, 1204 Genève

4.2 Distributeurs

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds sont les suivants:

- Banque Cantonale de Genève, Genève
- Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
- Toutes les autres banques cantonales
- Banque Coop SA, Bâle
- Banque Heritage, Genève
- Banque Leumi (Suisse) SA, Zurich
- Banque Pasche SA, Genève
- Banque Privée Spirito Santo SA, Lausanne
- Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) SA, Zurich

- Adler & Co Privatbank SA, Zurich
- Clariden Leu SA, Zurich
- Còrner Banque, Lugano
- Crédit Agricole (Suisse) SA, Genève
- Credit Suisse, Zurich
- Diapason Commodities Management SA, Prilly
- Hyposwiss Private Bank Genève SA, Genève
- Hyposwiss Privatbank AG, Zurich
- Hypothekbank Lenzburg, Lenzburg
- InCore Bank SA, Zurich
- Lienhardt & Partner Privatbank Zurich SA, Zurich
- Lloyds TSB Bank Plc, Genève
- NPB Neue Privat Bank SA, Zurich
- Piquet Galland & Cie SA, Yverdon
- PKB Privatbank SA, Lugano
- Privatbank Von Graffenried SA, Berne
- Rahn & Bodmer Co., Zurich
- Dynagest SA, Genève
- IFP Fund Management SA, Pully
- Swisscanto Asset Management SA, Berne

4.3 Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, Pully, assume la fonction de société d'audit.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

Compartiments	Defensive (CHF)	Balanced (CHF)	Balanced (EUR)
Numéros de valeur	1822141	277239	2482999
Dates de lancement	04.05.04	12.11.90	22.05.06
Exercice comptable	Du 16 mars au 15 mars de l'année suivante		
Unité de compte	CHF	CHF	EUR
Distribution des revenus	Juin		

Compartiments	Dynamic (CHF)	Dynamic (EUR)	World Equity (CHF)
Numéros de valeur	4262988	4262997	4263004
Dates de lancement	21.07.08		
Exercice comptable	Du 16 mars au 15 mars de l'année suivante		
Unité de compte	CHF	EUR	CHF
Distribution des revenus	Juin		

5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts

Les parts des compartiments sont émises et rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés genevois, vaudois ou suisses (2 janvier, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête nationale, Jeûne genevois, Jeûne fédéral, Noël, 31 décembre) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement des compartiments sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le deuxième jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation et arrondie à deux décimales.

Le prix d'émission des parts correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, arrondie au 0.10 de l'unité de compte du compartiment, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3.1 ci-après.

Le prix de rachat des parts correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, arrondie au 0.10 de l'unité de compte du compartiment.

Les paiements ont lieu un jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation (date-valeur 3 jours après le jour de passation de l'ordre).

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. Si des parts ont été remises, elles doivent être restituées en cas de demandes de rachat.

5.3 Rémunérations et frais

5.3.1 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur des distributeurs: 2.5% maximum du prix d'émission

5.3.2 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion forfaitaire maximale pour les compartiments:

- Defensive (CHF): 1.40% p.a. de la valeur nette d'inventaire
- Balanced (CHF) / Balanced (EUR): 1.60% p.a. de la valeur nette d'inventaire
- Dynamic (CHF) / Dynamic (EUR): 1.80% p.a. de la valeur nette d'inventaire
- World Equity (CHF): 2.00% p.a. de la valeur nette d'inventaire

Commission de gestion forfaitaire appliquée pour tous les compartiments: 1.30% p.a. Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués figurent en outre dans les rapports annuels et semestriels.

Les commissions de gestion forfaitaires sont utilisées pour la direction, l'Asset Management et la distribution du fonds ainsi que pour la couverture des frais occasionnés.

A partir de l'élément Commercialisation, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels qui détiennent des parts des compartiments du fonds pour des tiers sous l'aspect économique (sociétés d'assurance-vie, caisses de pension et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, directions et sociétés suisses de fonds, directions et sociétés étrangères de fonds, sociétés d'investissement).

La direction du fonds peut en outre verser des commissions de portefeuille à partir de l'élément Commercialisation aux distributeurs et partenaires de distribution (distributeurs autorisés, directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, sociétés d'assurance, partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, gestionnaires de fortune).

Une énumération détaillée des rémunérations et des frais accessoires compris dans les commissions de gestion forfaitaires figurent au § 19 du contrat de fonds.

Les commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne peuvent représenter que 3% au maximum. Le taux maximum des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel.

Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite chaque compartiment du fonds d'une commission de 0.50% du montant brut distribué.

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.

5.3.3 Total Expense Ratio et Portfolio Turnover Rate

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait au 15 mars 2009, respectivement 2010 et 2011, à:

- Defensive (CHF) :	2009 1.45%	2010 1.67 %	2011 1.72%
- Balanced (CHF) :	2009 1.68%	2010 1.99%	2011 2.06%
- Balanced (EUR) :	2009 1.68%	2010 2.04%	2011 2.11%
- Dynamic (CHF) :	2009 1.79%	2010 2.31%	2011 2.40%
- Dynamic (EUR) :	2009 2.24%	2010 2.41%	2011 2.49%
- World Equity (EUR) :	2009 2.23%	2010 2.72%	2011 2.79%

Le taux de rotation des compartiments (Portfolio Turnover Rate, PTR) s'élevait au 15 mars 2009, respectivement 2010 et 2011, à:

- Defensive (CHF) :	2009 17.93%	2010 9.04 %	2011 23.15%
- Balanced (CHF) :	2009 36.48%	2010 31.57%	2011 25.08%
- Balanced (EUR) :	2009 14.72%	2010 13.70%	2011 -7.80%
- Dynamic (CHF) :	2009 15.64%	2010 28.45%	2011 -7.65%
- Dynamic (EUR) :	2009 21.46%	2010 3.45%	2011 -9.64%
- World Equity (EUR) :	2009 40.87%	2010 -0.65%	2011 -48.18%

5.3.4 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat et seulement une commission de gestion réduite selon § 19 chiffre 7 du contrat de fonds.

5.3.5 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires (Soft Commissions)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions concernant des Soft Commissions.

5.4 Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent aussi être consultées sur Internet (www.gerifonds.com).

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et aux distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet www.swissfunddata.ch.

Les publications des prix ont lieu pour toutes les classes de parts pour chaque compartiment à chaque jour d'émission et de rachat de parts correspondantes et dans tous les cas chaque jour ouvrable bancaire, sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site Internet www.gerifonds.com.

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis ou à des «U.S. Persons» telles que définies dans le Securities Act. En outre, l'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

PARTIE II Contrat de fonds

I. Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination BCGE RAINBOW FUND, il existe un fonds de placement contractuel à compartiments multiples de la catégorie «Autres fonds en investissements traditionnels» (ci-après «le fonds») au sens des art. 25, 70 et 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et 112 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC). Le fonds comprend les compartiments suivants :

- Defensive (CHF)
- Balanced (CHF)
- Balanced (EUR)
- Dynamic (CHF)
- Dynamic (EUR)
- World Equity (CHF)

2. La direction du fonds est Gérifonds SA, Lausanne.

3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments du fonds pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.

2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds ombrelle et/ou ses compartiments.

3. La direction du fonds peut, pour tous les compartiments, déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

4. La direction du fonds répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

5. La direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire, soumettre les modifications de ce contrat de fonds à l'autorité de surveillance (voir § 26).

6. La direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments, les regrouper avec d'autres compartiments ou fonds selon le § 24 ou dissoudre le(s) compartiment(s) selon le § 25.

7. La direction du fonds a droit aux commissions prévues au §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.

2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils

garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds ombrelle et/ou ses compartiments.

3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents.

4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément audit contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues au § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus nécessaires pour remplir ces engagements.

6. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du (des) compartiment(s) au(x)quel(s) ils ont souscrit. Leur créance est fondée sur des parts.

2. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du (des) compartiment(s) au(x)quel(s) ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou de ses compartiments.

4. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul des valeurs nettes d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

5. Les investisseurs peuvent résilier chaque jour ouvrable bancaire le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment respectif.

6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles concernant la participation au compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:

a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au compartiment

8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:

a) la participation de l'investisseur au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger

b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant

c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement, de réaliser des avantages patrimoniaux en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing)

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment et avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe, et les différentes classes d'un compartiment peuvent ainsi présenter des valeurs nettes d'inventaire par part différentes. La fortune du compartiment répond à titre global des débits de coûts spécifiques aux classes.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiées dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.

3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les

frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

4. Les compartiments du présent fonds ne sont pas subdivisés en classes de parts.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat. Si des certificats de parts ont été remis, ils doivent être restitués au plus tard avec la demande de rachat.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politiques de placement des compartiments

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être mentionnés dans le prospectus.

- a) Valeurs mobilières, soit des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance, ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1 lettre e.

- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre c, des indices financiers, taux d'intérêts, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou s'il peut être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

- c) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout; (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction du fonds ne peut placer, au maximum, que 30% de la fortune de chaque compartiment dans des parts de fonds cibles qui ne sont ni des fonds en valeurs mobilières ni ne satisfont aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM).

- d) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- e) D'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à d, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment. Ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières, objets d'art et d'antiquité (ii) les placements collectifs de capitaux qui effectuent de tels placements ainsi que (iii) les ventes à découvert de placements selon lettres a à d ci dessus.

2. Compartiment «Defensive (CHF)»

Sont admis en tant que placements de ce compartiment:

aa) Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que d'autres titres de créance et droits de créance, à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies convertibles, de débiteurs privés et de droit public du monde entier

ab) Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier

ac) Avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois

ad) Parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune dans les placements mentionnés sous aa, ab et ac

ae) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités

La direction du fonds investit:

- au minimum 55% et au maximum 75% de la fortune du compartiment, après déduction des liquidités, en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes et autres titres ou droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable, selon lettre aa (y compris dérivés selon lettre ae sur ceux-ci et placements collectifs de capitaux selon lettre ad qui investissent en majorité dans ceux-ci)

- au minimum 10% et au maximum 30% de la fortune du compartiment, après déduction des liquidités, dans des titres ou droits de participation, selon lettre ab (y compris dérivés selon lettre ae sur ceux-ci et placements collectifs de capitaux selon lettre ad qui investissent en majorité dans ceux-ci)

- au maximum 25% en avoirs en banque à vue ou à terme selon lettre ac

Pour les placements selon lettre ad ci-dessus, la direction du fonds veille à ce que les quotes-parts minimales et maximales soient respectées sur base consolidée.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: 25% au maximum

- autres placements collectifs de capitaux: 49% au maximum

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF). Le compartiment peut effectuer des placements dans d'autres monnaies convertibles que celle de l'unité de compte.

3. Compartiments «Balanced (CHF)» et «Balanced (EUR)»

Sont admis en tant que placements de ces compartiments:

aa) Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que d'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies convertibles, de débiteurs privés et de droit public du monde entier

ab) Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier

ac) Avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois

ad) Parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune dans les placements mentionnés sous aa, ab et ac

ae) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités

La direction du fonds investit:

- au minimum 40% et au maximum 70% de la fortune de chaque compartiment, après déduction des liquidités, en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes et autres titres ou droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable, selon lettre aa (y compris dérivés selon lettre ae sur ceux-ci et placements collectifs de capitaux selon lettre ad qui investissent en majorité dans ceux-ci)

- au minimum 30% et au maximum 60% de la fortune de chaque compartiment, après déduction des liquidités, dans des titres ou droits de participation, selon lettre ab (y compris dérivés selon lettre ae sur ceux-ci et placements collectifs de capitaux selon lettre ad qui investissent en majorité dans ceux-ci)

- au maximum 25% en avoirs en banque à vue ou à terme selon lettre ac

Pour les placements selon lettre ad ci-dessus, la direction du fonds veille à ce que les quotes-parts minimales et maximales soient respectées sur base consolidée.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune de chaque compartiment, après déduction des liquidités:

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: 25% au maximum

- autres placements collectifs de capitaux: 70% au maximum

L'unité de compte du compartiment «Balanced (CHF)» est le franc suisse (CHF).

L'unité de compte du compartiment «Balanced (EUR)» est l'euro (EUR).

Chaque compartiment peut effectuer des placements dans d'autres monnaies convertibles que celle de son unité de compte.

4. Compartiment «Dynamic (CHF)» et «Dynamic (EUR)»

Sont admis en tant que placements de ces compartiments:

aa) Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, libellés dans toutes monnaies

ab) Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier

ac) Avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois

ad) Parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune dans les placements mentionnés sous aa, ab et ac

ae) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

La direction du fonds investit:

– au minimum 25% et au maximum 50% de la fortune de chaque compartiment, après déduction des liquidités, en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres ou droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable, selon lettre aa (y compris dérivés selon lettre ae sur ceux-ci et placements collectifs de capitaux selon lettre ad qui investissent en majorité dans ceux-ci)

– au minimum 45% et au maximum 70% de la fortune de chaque compartiment, après déduction des liquidités, dans des titres ou droits de participation selon lettre ab (y compris dérivés selon lettre ae sur ceux-ci et placements collectifs de capitaux selon lettre ad qui investissent en majorité dans ceux-ci)

– au maximum 25% en avoirs en banque à vue ou à terme selon lettre ac.

Pour les placements selon lettre ad ci-dessus, la direction du fonds veille à ce que les quotes-parts minimales et maximales soient respectées sur une base consolidée.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune de chaque compartiment, après déduction des liquidités:

– obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25% de la fortune du compartiment

– autres placements collectifs de capitaux: au maximum 80% de la fortune du compartiment.

L'unité de compte du compartiment «Dynamic (CHF)» est le franc suisse (CHF).

L'unité de compte du compartiment «Dynamic (EUR)» est l'euro (EUR).

Les compartiments peuvent effectuer des placements dans d'autres monnaies que celles de leur unité de compte respective.

5. Compartiment «World Equity (CHF)»

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier

ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune dans les placements mentionnés sous aa

ac) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon lettre ab ci-dessus, la direction du fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur une base consolidée dans des placements selon lettre aa ci-dessus.

La direction du fonds peut en outre, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

– obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public du monde entier, libellés dans toutes monnaies

– parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre ab

– instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités

– avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois.

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF). Le compartiment peut effectuer des placements dans d'autres monnaies que celle de son unité de compte.

6. Sous réserve du § 19, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et du prospectus simplifié ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds pour le compartiment concerné. La direction du fonds ne peut pas

utiliser des instruments financiers dérivés en rapport avec les investissements des fonds cibles des compartiments.

2. La législation sur les placements collectifs de capitaux prévoit trois procédures de mesure des risques dans l'utilisation de dérivés: les deux approches en matière d'engagements (Commitment) I et II pour «fonds simples en valeurs mobilières» et l'approche par un modèle lié à une simulation de crise pour les «fonds complexes en valeurs mobilières».

L'approche Commitment I est une procédure simplifiée et se distingue par le fait que l'utilisation de dérivés n'exerce ni un effet de levier sur la fortune du compartiment concerné ni ne correspond à une vente à découvert.

3. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque. L'utilisation de dérivés n'exerce ainsi ni un effet de levier sur la fortune du compartiment concerné ni ne correspond à une vente à découvert.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à chaque compartiment.

La direction du fonds s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

4. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:

a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé

b) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu

c) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent

5. Dans son effet économique, l'utilisation de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

6. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.

b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:

– calculé par un service externe et indépendant

– représentatif des placements servant de couverture

– en corrélation adéquate avec ces placements

c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change, et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.

d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.

7. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités.

L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, forwards et swaps par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé). Les moyens proches des liquidités peuvent servir en même temps de couverture pour plusieurs dérivés augmentant l'engagement, si ceux-ci recèlent un risque de marché ou de crédit et qu'ils se réfèrent aux mêmes sous-jacents.

8. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).

9. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPCC-CFB.

b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte, et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix sont à documenter de manière compréhensible.

10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

11. Le prospectus contient d'autres indications sur:

– l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement

– l'effet des opérations sur dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments

– les risques de contrepartie de dérivés.

12. La monnaie du contrat doit être identique à celle des valeurs de base faisant l'objet de la couverture. Les opérations portant sur une autre monnaie («cross hedges») sont exceptionnellement autorisées sous forme de futures ou d'opérations à terme pour autant que l'on atteigne par ce biais le même résultat que par une opération de couverture directe et que, dans l'ensemble, les coûts occasionnés ne dépassent pas ceux d'une opération de couverture directe.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette de chaque compartiment.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

La direction du fonds ne peut pas grever la fortune des compartiments par mise en gage ou en garantie ni par l'octroi de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - les placements selon § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate
 - les liquidités selon § 9
 - les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 60% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue ou à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffre 12 ci-après.
7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffre 12 ci-après.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. L'autorité de surveillance peut accorder des dérogations.
10. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote et obligations d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La direction du fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale d'un compartiment dans des fonds fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
14. La direction du fonds peut placer au maximum 30% de la fortune totale d'un compartiment dans des autres placements collectifs de capitaux gérés par le même gestionnaire.
15. La direction du fonds ne peut pas investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans des autres placements collectifs de capitaux dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par jour; ces parts doivent pouvoir être rachetées au moins une fois par semaine. Cette limite de 30% ne peut pas être cumulée avec celle concernant les fonds de placement fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
16. Les placements collectifs de capitaux dont les parts sont acquises sont soumis à leurs propres limites de placement telles que fixées dans leur documentation (statuts, prospectus, règlements).

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment concerné. Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment du fonds sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué d'évaluation de la fortune dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
4. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
5. La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du même compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation et arrondie à deux décimales.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour d'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16, et arrondi à 0.10 de l'unité de compte. Lors de l'émission, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée au prix d'émission.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.
3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment concerné sont paralysées
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts du compartiment concerné sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction du fonds communiquera sa décision de suspension, immédiatement et de manière appropriée, à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur des distributeurs, représentant 2.50% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus et le prospectus simplifié.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, l'Asset Management ainsi que pour la distribution des compartiments et pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds prélève à la charge de chaque compartiment une commission forfaitaire annuelle sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois (commission de gestion forfaitaire). Les taux maximaux des commissions de gestion forfaitaire sont de:
 - 1.40% p.a. pour le compartiment «Defensive (CHF)»
 - 1.60% p.a. pour les compartiments «Balanced (CHF)» et «Balanced (EUR)»
 - 1.80% p.a. de la valeur nette d'inventaire pour les compartiments «Dynamic (CHF)» et «Dynamic (EUR)»
 - 2.00% p.a. de la valeur nette d'inventaire pour le compartiment «World Equity (CHF)».

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués sont mentionnés pour chaque compartiment dans les rapports annuels et semestriels.

La direction du fonds publie dans le prospectus l'utilisation prévue de la commission de gestion. Lorsqu'elle accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie également.

La direction du fonds endosse tous les frais en relation avec la direction, l'Asset Management et la distribution des compartiments ainsi que:

- les taxes annuelles et les frais pour les autorisations et la surveillance sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments en Suisse et à l'étranger
 - les autres taxes des autorités de surveillance
 - les frais d'impression des rapports annuels et semestriels
 - les frais de publication des prix et des communications aux investisseurs
 - les commissions et frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments du fonds, le trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4
 - les honoraires de l'organe de révision
 - les frais de publicité
2. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite chaque compartiment d'une commission de 0.50% du montant brut distribué.
 3. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.10% du produit net versé.
 4. La direction du fonds et la banque dépositaire ont droit en outre au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.
 5. Les compartiments du fonds endossent tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune des compartiments pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
 6. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.
 7. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix (fonds cibles liés), seule une commission de gestion forfaitaire annuelle réduite au taux de 0.25% peut être débitée de la fortune des compartiments dans la mesure de tels placements. En outre, la direction du fonds ne peut pas débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

Si la direction du fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion forfaitaire effective selon le chiffre 1, la direction peut alors, à la place de la commission de gestion forfaitaire réduite précitée, débiter la différence entre, d'une part, la commission de gestion forfaitaire effective du compartiment qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié et, d'autre part, la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.

8. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à un compartiment particulier sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments Defensive (CHF), Balanced (CHF), Dynamic (CHF) et World Equity (CHF) est le franc suisse (CHF). L'unité de compte des compartiments Balanced (EUR) et Dynamic (EUR) est l'euro (EUR).
2. L'exercice annuel s'étend du 16 mars au 15 mars de l'année suivante.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction du fonds publie un rapport semestriel du fonds ombrelle et/ou des compartiments.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte de chaque compartiment.
Jusqu'à 45% du produit net du compartiment peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 0.30% de la fortune nette d'un compartiment, il peut être renoncé à la distribution et le produit net est reporté à compte nouveau dudit compartiment.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

§ 23

1. Les organes de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution d'un compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.
4. La prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds et /ou le compartiment repris est dissous sans liquidation et le contrat du fonds et/ou du compartiment reprenneur s'applique également au fonds et au compartiment repris.
2. Les fonds ou compartiments ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux
 - la nature, le montant et calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou du compartiment ou des investisseurs
 - les conditions de rachat
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds et/ou compartiment ni pour les investisseurs
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds et/ou compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou compartiment reprenneur et le fonds et/ou compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds et/ou les compartiments ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds et/ou compartiments participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour

le ou les fonds et/ou compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la CFB sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006 (OPCC-CFB).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds annule et remplace le contrat de fonds du 8 juillet 2005 et entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de surveillance.

Approuvé par la Commission fédérale des banques le 15 mai 2008.

Direction du fonds
Gérfonds S.A., Lausanne

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne